

certifié conforme aux originaux - le Président

C. DENIS

STUDIO N.E.M.O.

SARL AU CAPITAL DE 100 000 €
19, Avenue de Norvège à VILLEBON SUR YVETTE 91140
RCS EVRY N° 434 854 394

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2025

Ce jour à 18 heures, les associés de la **SARL STUDIO N.E.M.O.** se sont réunis à **LES MOLIERES**, en **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**, sur convocation faite par **Madame Christine DENIS**.

SONT PRESENTS :

Madame Christine DENIS, Associée-gérante, détenant 730 parts,

Monsieur David COGNO, Associé, détenant 40 parts,

Lesquels représentent la totalité des 770 parts composant le capital social.

Madame Christine DENIS, associée-gérante, préside la réunion.

Elle constate que l'Assemblée est régulièrement constituée, que le quorum est atteint, et qu'elle est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts, et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 Transformation de la société sous forme de société de type SELAS**
- 2 Nomination d'un nouveau Directeur Général**
- 3 Refonte intégrale des statuts**
- 4 Pouvoirs pour formalités**

Madame la gérante dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les Statuts
- Les projets de résolutions proposées

Les associés s'estimant suffisamment informés et personne ne demandant la parole, il est immédiatement passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide de transformer la société en la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée en abrégé SELAS. Cette société est régie par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 à compter de ce jour.

La dénomination de la société, son objet social, son siège social, son capital et la date de clôture des comptes annuels restent inchangés.

La gérante actuelle est maintenue dans ses fonctions de mandataire en étant désignée Présidente pour une durée indéfinie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée désigne en qualité de nouveau Directeur Général, pour une durée indéfinie, Monsieur David, Patrick COGNO, de nationalité française, né le 30 novembre 1955 à Oran (Algérie), marié, demeurant au 4, Place de la Mairie - 91470 – LES MOLIERES, inscrit à l'Ordre des Architectes sous le n° national 000027801 et le n° régional 0012388.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence du vote des 2 précédentes résolutions, les nouveaux statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la société

La société a été initialement constituée sous forme de SARL le 19/02/2001.

Elle a été ensuite transformée en SELAS selon les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2025.

Ce jour, il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une **société d'exercice libéral par actions simplifiée en abrégé SELAS**.

Cette société est régie par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire et par les présents statuts et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et de toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. Elle peut accomplir toutes les opérations qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.**
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension et son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **STUDIO N.E.M.O.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société d'exercice libéral par actions simplifiée d'architecture* » ou des initiales « *SELAS d'architecture* » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS d'EVRY et du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **19 Avenue de Norvège VILLEBON SUR YVETTE 91140**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président qui sera soumise à la ratification des associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés.

La société pourra avoir des succursales, bureaux, agences en France et partout ailleurs. Ces succursales, bureaux et agences pourront être créés ou supprimés sur simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La société a une durée de **quatre-vingt dix neuf (99) années** à compter du jour de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de Cent Mille (100 000) Euros, divisé en 770 actions de 129,87 € chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale, actions de même catégorie.

Il a été apporté lors la constitution de la société le 19 février 2001 la somme de **7 700 €** par apport en numéraire et en nature.

Suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2007, le capital a été augmenté de **92 300 €** par incorporation de réserves.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Cession des actions

Les actions peuvent être cédées. La cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre social, conformément aux dispositions législatives.

1 - Clause d'agrément

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

A cet effet :

1. Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification, de l'acquéreur contenant les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci dessus, l'agrément est réputé accepté.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises à la majorité des associés en assemblée générale extraordinaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

4. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés/ par la société/ par un tiers est fixé d'accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

2 -Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après :

1. Chaque actionnaire s'interdit formellement de procéder au transfert de tout ou partie de ses actions, à titre gratuit ou onéreux et de quelque manière que ce soit, sans avoir offert au préalable au Président et/ou ses ayants droits (ci après désignés le Fondateur), la faculté de se rendre acquéreur desdites actions, dans les conditions et selon la procédure qui sont indiquées ci-après.
2. Chaque actionnaire (ci après désignés le cédant) souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions devra notifier au fondateur et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout projet de cession.
3. Cette notification devra indiquer les informations et coordonnées complètes du ou des cessionnaires, le nombre d'actions prévu, ainsi que les conditions de prix et de paiement proposées.
4. Le droit de préemption pourra être exercé par le fondateur et/ou toute personne qui sera désignée par lui.
5. En cas de préemption, le prix d'achat au cédant des actions cédées sera le prix convenu entre le cédant et la cessionnaire, le prix offert de bonne foi en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou en cas de désaccord par un expert désigné à la demande de la partie ou des parties contestataires.
6. Le droit de préemption s'exercera à un prix égal, pour chaque action, au prix par action spécifié dans la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus.
7. La cession s'effectuera dans un délai de 90 jours suivant la notification. A l'issue de ce délai et en cas d'absence de préemption, la transmission prévue initialement pourrait librement intervenir. Cette transmission devra être réalisée dans le mois de l'expiration du délai stipulé ci-avant. Passé ce délai, elle ne pourrait être réalisée qu'après renouvellement de la procédure du droit de préemption.

3 - Inaliénabilité temporaire des actions

Les actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pendant la durée de validité de la présente clause pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de 2 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette clause sera sans délai inscrite sur les registres de transfert et les comptes des actionnaires concernés.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions appartenant au défunt.

En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la société et elle est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction.

Le Président est également habilité à lever l'interdiction temporaire d'aliéner frappant les actions d'un associé qui a demandé son retrait ou en cas d'exclusion d'un associé.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

4 - Information sur le changement de contrôle

Tout associé, personne morale, est tenu lors de son entrée dans la société par la signature des statuts ou en cours de vie sociale par voie d'achat, d'augmentation de capital ou toute opération d'informer, dans un délai de 15 jours, la société de la

répartition de son capital et de la liste des associés ainsi que de l'existence de droit de vote préférentiel.

Les sociétés associées sont tenues d'informer le Président de la SELAS par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de contrôle direct, indirect, par voie d'accord, de fait ou écrit le tout au sens de l'article 233-3 du code de commerce à l'exclusion de la notion d'action de concert. Cette notification doit être faite dans les 15 jours à compter de ce changement de contrôle en précisant l'identité de la ou des personnes exerçant ce contrôle le nombre de titres détenus par chacune et la date effective de ce changement. La notification doit contenir la répartition du capital entre tous les associés après ce changement de contrôle.

A défaut de respecter cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions prévues ci-après.

Dans les 30 jours de la réception par le Président de la notification faite par l'associé objet du changement de contrôle, le président consulte la collectivité des associés selon le procédé le plus efficient afin de connaître leur décision concernant son exclusion éventuelle. En effet, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de cet associé dans les conditions prévues ci-après.

A défaut pour la société d'avoir engagé dans les formes prévues la procédure d'exclusion ou de suspension dans le délai visé ci-avant, la SELAS sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion relative à ce changement de contrôle. Les dispositions de cet article s'appliquent aux opérations de fusion, scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être modifiée ou annulée qu'à l'unanimité de tous les associés.

5 - Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

- De non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- De violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;
- De tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et des sociétés et entreprises contrôlées par la SELAS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité ;
- D'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- De non-respect de la procédure prévue à l'article L. 227-17 du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SELAS ; à cet égard, cette société associée devra, dans les 15 jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SELAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le Président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le Président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins 8 jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le Président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés en assemblée collective. Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le Président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

La décision d'exclusion doit par une résolution spéciale statuer sur le rachat de toutes les actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions sans être liés par les autres clauses statutaires liées aux conditions ou restrictions à la cession des actions (agrément, préemption).

Les acquéreurs désignés devront s'engager ou s'être engagés à acquérir les actions et faire une offre de prix d'achat. Cette décision prise, elle est notifiée à l'associé exclu avec les offres de prix d'achat. À défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ; le prix ainsi fixé liera les parties sauf erreur grossière.

Dans les 15 jours de la notification de la décision de l'expert ou de l'accord amiable, l'associé exclu doit adresser les ordres de mouvement régularisés portant sur la totalité des actions au profit des acquéreurs.

Ceux-ci doivent verser le prix comptant.

La cession doit intervenir dans les 100 jours de la décision d'exclusion. Si aucun acquéreur n'est désigné dans la décision d'exclusion ou si la cession de la totalité des actions n'est pas réalisée dans le délai de 100 jours ou si le paiement du prix fixé n'est pas payé comptant la décision d'exclusion sera caduque.

Article 9 - Nantissement des actions

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, et ainsi réduire son capital.

Article 10 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de sorte que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieure à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11 - Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée pour cinquième à la création de la société et par quart lors des augmentations suivantes.

Article 12 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Conformément au 2^o de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1^o à 4^o de l'article 10 ou à l'article 10-1.
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte. Conformément au 3^o de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Ils peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat des actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel ; soit de toute autre manière.

Les associés ont seuls la compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Conformément au 5° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, le Président, le Directeur Général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux doivent être un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi sur l'architecture.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le Président et les Directeurs Généraux doivent être des associés architectes exerçant leur profession au sein de la société.

Article 13 - Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la société, tous mandats spéciaux d'une durée limitée comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et de toute limitation de pouvoir quelconque déterminée par ceux-ci, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Le Président doit impérativement être inscrit à l'Ordre des Architectes pour exercer son mandat.

Article 14 - Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par les associés représentant plus de la moitié des actions, lesquels déterminent ses pouvoirs, ainsi que la durée de son mandat et sa rémunération.

Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés représentant plus de la moitié des actions.

Article 15 -Directeurs Généraux

Les associés représentant plus de la moitié des actions peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Ils déterminent leurs pouvoirs, ainsi que la durée de leur mandat et leur rémunération, étant entendu que les limitations de pouvoir du Président fixées à l'article 14 alinéa 1 ci-dessus s'appliquent automatiquement aux Directeur Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par le ou les associés représentant plus de la moitié des actions.

Les Directeurs Généraux doivent impérativement être inscrits à l'Ordre des Architectes pour exercer leurs mandats.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions des associés

1 - Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (*qui peut être toute personne de son choix*), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé ou mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

2 - Majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la Loi, les décisions collectives dites ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des actions et celles dites extraordinaires sont adoptées par les associés représentant plus des deux tiers des actions

3 - Consultations

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les modalités de convocation des assemblées et de consultation des associés sont arrêtées par le Président.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et informés des consultations prévues.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5 %) des actions de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée ou demander à ce que les associés soient consultés sur une ou plusieurs questions.

Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le ou les associés détenant la majorité du capital social et lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre côté et paraphé.

Article 17 - Compétence des associés

Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts, les associés statuant collectivement sont seuls compétents pour adopter :

1- Les décisions ordinaires suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président et/ou un de ses Directeurs Généraux et/ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de la Loi, après présentation aux associés d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ; détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;

2- Les décisions extraordinaires suivantes :

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- Prorogation, dissolution de la Société ;
- Modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs spécifiques accordés au Président par les statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exception des décisions du Président qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés dans le cadre de la limitation de ses pouvoirs.

Article 18 - Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la Loi.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Article 21 - Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 22 - Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les dividendes perçus par la société et émanant des participations et/ou des entités filiales devront obligatoirement donner lieu à distribution de dividendes aux associés sous déduction des prélèvements fiscaux et des impositions ponctionnées à la source. La nature même de l'objet social de la société implique, dans l'éventualité d'une cession de titre, que le produit de ladite cession soit traduit en distribution de dividendes au cours de la plus prochaine assemblée des actionnaires.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

DIVERSES DISPOSITIONS

Article 24 - Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents, dans le ressort duquel se trouve le siège social, dans la mesure où ces contestations n'ont pas été réglées conformément aux éventuels accords contractuels conclus entre les associés.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - Nomination du Président et du Directeur Général

A été nommée, pour une durée indéfinie aux fonctions de Présidente, **Madame Christine DENIS, de nationalité française, née le 17 mai 1956 à PARIS 75015, demeurant 4, Place de la Mairie - 91470 – LES MOLIERES, inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n° national 0037264 et le n° régional 0016582.**

Les modalités de rémunération seront fixées ultérieurement.

A été nommé, pour une durée indéfinie aux fonctions de Directeur Général, **Monsieur David, Patrick COGNO, de nationalité française, né le 30 novembre 1955 à Oran (Algérie), marié, demeurant au 4, Place de la Mairie - 91470 – LES MOLIERES, inscrit à l'Ordre des Architectes sous le n° national 000027801 et le n° régional 0012388.**

Les modalités de rémunération seront fixées ultérieurement.

Article 27 – Exercice de la profession d'architectes – Responsabilité – Assurances – Discipline communication au CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline

(Art. 14 - Loi 1977)

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

(Art. 41 - Code des Devoirs)

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance (*Art 16 - Loi 1977*)

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par ses dirigeants, à savoir son Président et ses Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Cependant, les associés non dirigeants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de

l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de L'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste. (Art. 42 - Code des Devoirs)

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

En conséquence, les statuts sont intégralement refondus pour intégrer cette nouvelle rédaction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme, d'un extrait certifié conforme ou d'un extrait certifié exacte des présentes pour accomplir toutes formalités nécessaires ou utiles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les présents lors de la levée à 19 heures de l'Assemblée Générale pour servir et valoir ce que de droit.

* * *

Christine DENIS
Présidente

David, Patrick COGNO
Directeur Général